



Arrêté préfectoral complémentaire
portant autorisation de changement d'exploitant de l'installation sise 10 avenue du Pont Neuf
sur la commune de Rochefort au profit
de la société MECAPROTEC CHARENTE MARITIME

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-676 du 25 février 2009 modifié autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de surface et d'application de peinture sur le territoire de la commune de ROCHEFORT, par la société METAL CHROME, sur le site N°1, avenue du Pont Neuf ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-2133 du 20 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-2179-DRCTE/BAE du 1er septembre 2014 ;

Vu le jugement du Tribunal de commerce de La Rochelle N°2022 001419, en date 29 juillet 2022 ;

Vu le courrier du 5 août 2022 de Monsieur le Directeur général de la société MECAPROTEC DEVELOPPEMENT relatif à la demande d'autorisation de changement d'exploitant des sites de Rochefort, autorisés et exploités par la société METAL CHROME ;

Vu les éléments accompagnant le courrier du 5 août 2022 et notamment les extraits Kbis de la société MECAPROTEC CHARENTE MARITIME ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 septembre 2022 ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 19 septembre 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les activités de la société METAL CHROME sont reprises en intégralité par la société MECAPROTEC CHARENTE MARITIME, qui dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDERANT que l'extrait Kbis de la société MECAPROTEC CHARENTE MARITIME mentionne que le siège social de la société est désormais situé avenue des bois déroulés à Rochefort ;

CONSIDERANT que l'extrait Kbis de la société MECAPROTEC CHARENTE MARITIME mentionne que le site de Rochefort situé au 10 Avenue du Pont Neuf est désormais un établissement secondaire ;

CONSIDERANT qu'en référence aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant de METAL CHROME vers MECAPROTEC CHARENTE MARITIME est soumis à autorisation préfectorale, dans les formes prévues aux articles R.181-45 et R.512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'arrêt de l'activité de traitement de surface et d'une diminution de l'activité de peinture pour le site n°1, METAL CHROME a fait réaliser un diagnostic de pollution des sols qui conclut qu'aucune anomalie ne semble pouvoir être reliée à l'activité de METAL CHROME ;

CONSIDERANT que l'exploitant a formulé des observations sur ce projet d'arrêté par courrier électronique du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société par actions simplifiées MECAPROTEC CHARENTE MARITIME immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle SIRET 918 031 485 RCS La Rochelle, dont le siège social est Zone industrielle du Pont Neuf, 1B avenue des bois déroulés à Rochefort (17300) est autorisée à reprendre les activités précédemment exploitées par la société METAL CHROME, 10 avenue du Pont Neuf sur la commune de Rochefort (17300).

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-676 du 25 février 2009 modifié sont applicables à la société MECAPROTEC CHARENTE MARITIME pour le site n°11, situé 10 avenue du Pont Neuf, à Rochefort (17300).

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions prescrites, sera affiché à la mairie de Rochefort pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente Maritime, le texte des prescriptions. Un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Rochefort.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Charente-Maritime pour une durée identique.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et deux mois pour le demandeur.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Maire de Rochefort, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 26 SEP. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre MOLA GER